D059537/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 janvier 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 janvier 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

E 13736

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 janvier 2019
(OR. en)

5144/19

AGRI 6
WTO 3

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 janvier 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059537/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Les délégations trouveront ci-joint le document D059537/02.

p.j.: D059537/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D059537/02
[…](2018) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil[1], et notamment son article 20, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n°110/2008, les États membres ont soumis des fiches techniques pour 243 des 330 indications géographiques établies pour des boissons spiritueuses.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission[2], la Commission a évalué les fiches techniques sur la base des exigences fixées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008 et a fixé un délai pour la modification ou le retrait de ces fiches techniques par l'État membre concerné.

(3) Les fiches techniques de «Königsberger Bärenfang», «Grappa di Marsala», «Kirsch Veneto»/«Kirschwasser Veneto» et «Sliwovitz del Veneto» ont été retirées respectivement par l'Allemagne et par l'Italie.

(4) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013, si l'État membre ne remédie pas, dans le délai fixé par la Commission, aux insuffisances relevées dans la fiche technique d'une indication géographique établie soumise conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008, la fiche technique concernée est réputée ne pas avoir été soumise.

(5) Les insuffisances relevées dans les fiches techniques de «Karlovarská Hořká», «Polish Cherry», «Orehovec», «Janeževec» et «Slovenska travarica» n'ont pas été corrigées.

(6) Il y a donc lieu de retirer de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 les indications géographiques établies suivantes: «Karlovarská Hořká», «Königsberger Bärenfang», «Grappa di Marsala», «Kirsch Veneto»/«Kirschwasser Veneto», «Sliwovitz del Veneto», «Polish Cherry», «Orehovec», «Janeževec» et «Slovenska travarica».

---

1 JO L 39 du 13.2.2008, p.16.

2 Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 201 du 26.7.2013, p. 21).

(7) Il convient dès lors de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER